

VD_OMNI PS.2007.0081 vom 31. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0081

FR: VD_OMNI PS.2007.0081 du 31 juillet 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0081 del 31 luglio 2007

Regeste

X. /Office régional de placement de Lausanne, Service de l'emploi, Instance juridique chômage | La formule "confirmation de l'employeur relative à l'initiation au travail" ne prête pas à confusion en tant qu'elle concerne le moment à partir duquel le contrat de travail peut être résilié. La condition de la bonne-foi n'étant pas remplie, une remise de l'obligation de restituer n'est pas possible.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale de droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'art. 25 al. 1 er LPGA consacre l'obligation faite aux caisses de chômage d'exiger de l'assuré la restitution des prestations indûment touchées. En l'occurrence, la restitution des AIT versées de mars à juin 2005 à raison de 13'000 francs a été confirmée par décision sur opposition de la caisse du 21 mars 2006, décision qui est désormais en force. Le principe et la quotité de la restitution ne peuvent en conséquence être remis en cause dans le présent arrêt, et échappent de ce fait à l'examen du tribunal.

E. 3

Est donc seule litigieuse la question de la remise de l'obligation de restituer les AIT indûment perçues. a) Aux termes de l'art. 25 al. 1 er LPGA dernière phrase, la restitution ne peut être exigée lorsque l'assuré était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La remise est donc soumise à deux conditions cumulatives: le bénéficiaire des prestations doit avoir été de bonne foi en les acceptant et leur restitution doit le mettre dans une situation difficile (art. 4 al. 1 er de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales - OPGA - RS 830.11). b) Selon la jurisprudence, l'ignorance par l'assuré du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations d'assurance ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c; ATF C 110/01 du 23 janvier 2002; Tribunal administratif, arrêt PS.2004.0248 du 22 juillet 2005, PS.2004.0072 du 2 septembre 2004). Dans le cas particulier des AIT, le Tribunal fédéral considère que le

versement des prestations ayant lieu sous condition résolutoire, la remise de l'obligation de restituer est exclue car le débiteur doit s'attendre à devoir rembourser les prestations en cas de non respect des conditions fixées, ce qui ne lui permet pas d'invoquer sa bonne foi (ATF 126 V 42 consid. 2b). S'agissant plus particulièrement de la question de savoir si l'employeur peut de bonne foi comprendre, en se fondant sur la lettre c) de la "confirmation de l'employeur relative à l'initiation au travail", qu'il respecte ses engagements vis- vis de l'ORP du moment que le délai de congé arrive à échéance à la fin de la période de travail, le Tribunal fédéral a clairement répondu par la négative, en retenant que la formulation ne prête pas à confusion (ATF C.55/04 du 16 février 2005); à l'appui de sa décision, il exposait notamment ce qui suit (consid. 3): "Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, la clause prévue sous chiffre c) de la formule "confirmation relative à l'initiation au travail", signée par l'intimée le 26 juillet 2002, ne prête pas à confusion. Le terme "résilier" est sans équivoque: résilier un contrat de travail, c'est mettre fin aux rapports de travail ou donner le congé. La résiliation est l'exercice d'un droit formateur et prend la forme d'une déclaration de volonté soumise à réception; elle déploie ses effets dès qu'elle parvient dans la sphère de puissance du destinataire (cf.. Rémy Wyler, Droit du Travail, Berne 2002, p. 325 en bas). L'exercice de ce droit ne peut être confondu avec la survenance du terme ou l'écoulement du délai pour lequel le congé est donné. c) Il résulte de cette jurisprudence qu'en cas de non respect de la condition relative à l'interdiction de résilier le contrat de travail avant la fin de l'initiation, l'employeur concerné ne peut en aucun cas invoquer sa bonne foi pour obtenir une remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 4 OPGA. Partant, aucun des éléments mis en avant à l'appui du recours ne permet de s'écarter de la solution retenue par l'autorité intimée. Le fait que la recourante a dû procéder au licenciement de Y._____ en raison d'une situation financière délicate n'a notamment pas à être pris en considération. Il en va de même de l'allégation selon laquelle l'assuré, grâce notamment à l'expérience acquise auprès de la société, a rapidement trouvé un autre engagement après son licenciement. Enfin, dès lors que la recourante ne peut pas invoquer sa bonne foi, il n'y a pas lieu de tenir compte des conséquences de l'obligation de restituer en ce qui concerne sa situation financière.

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours doit être rejetée et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.